

Les Cahiers de droit

Projet de loi concernant les jeunes délinquants: Bill C-192

Gisèle Côté-Harper



Volume 11, Number 4, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004882ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004882ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Côté-Harper, G. (1970). Projet de loi concernant les jeunes délinquants: Bill C-192. *Les Cahiers de droit*, 11(4), 799–808. <https://doi.org/10.7202/1004882ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Projet de loi concernant les jeunes délinquants : Bill C-192

1. Philosophie du Bill C-192

L'optique dans lequel le Canada légiféra pour la première fois dans le domaine de la délinquance juvénile était en vue d'assurer un traitement légal différent pour les jeunes, les protéger contre le crime et s'occuper de leur « réhabilitation » afin de contrôler leur comportement anti-social¹. Cette philosophie est réitérée dans le projet de *Loi concernant les jeunes délinquants*, Bill C-192² déposé en Chambre des communes au mois de novembre 1970. Le projet de loi insiste sur le fait que l'adolescent doit être « [...] traité comme un adolescent mal dirigé, mal orienté et ayant besoin d'aide, de conseils, d'encouragement, de traitements et de surveillance [...] »³. Le rôle du tribunal des jeunes est de donner « [...] les soins, la garde et les mesures de discipline relatifs à cet adolescent [qui] diffèrent le moins possible de ceux que devraient assurer les père et mère de cet adolescent »⁴. Cette perspective manifeste l'approche protectrice qui est à l'origine de la création du premier tribunal des jeunes et traduit bien le rôle de *parens patriae*⁵ d'un tel tribunal.

Le respect de cette philosophie se retrouve dans le projet de loi au niveau de l'étiquetage. Le jeune n'est plus jugé comme jeune délinquant⁶ et l'on ne parle pas de jugement mais de décision par laquelle le juge conclut spécifiquement qu'il a commis l'infraction⁷. Sauf pour ce qui est du titre du Bill C-192, on ne stigmatise pas le jeune de « délinquant » au cours des diverses étapes devant le tribunal des jeunes. Cependant, il est possible de reprocher une terminologie légale surtout au niveau de « l'infraction » et des procédures prévues telles que la dénonciation, l'arrestation, la comparution, etc. Il est à noter que l'adoles-

¹ *Loi sur les jeunes délinquants*, S.C. 1907-1908, c. 40. Le préambule de la loi expose cette philosophie.

² CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, 3^e session, 28^e législature, Bill C-192, *Projet de Loi concernant les jeunes délinquants et abrogeant l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants*, Imprimeur de la Reine, 1970. Cet article a pour but d'étudier le Bill C-192 en le comparant avec la loi actuelle.

³ *Id.*, art. 4. Le mot « traitement » est ajouté dans ce projet alors que la présente *Loi sur les jeunes délinquants*, S.C. 1929, c. 46; S.R.C. 1952, c. 160, art. 3 ne le mentionne pas.

⁴ *Id.*

⁵ Ce concept de « père de la patrie » réside dans l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer la protection des jeunes et est à la source de l'approche différente manifestée envers la délinquance juvénile. Ce concept trouve son origine dans la cause de *Eyre v. Shaftsbury*, (1772) 2 P. Wms 103, 24 E.R. 659.

⁶ *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1952, c. 160, art. 20 se lit comme suit: « Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant [...] ».

⁷ *Supra*, note 2, art. 29 (1). La présente loi se lit en ces termes: « Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit [...] », art. 3 (1).

cent n'est pas censé « [...] avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle »⁸ et qu'à cette philosophie s'ajoute l'aspect constitutionnel de la *Loi sur les jeunes délinquants*⁹ qui fut considérée dans *Attorney General for British Columbia v. Smith*¹⁰ comme créant une « infraction de délinquance » en relation avec le crime et la prévention du crime.

En vue d'éviter les erreurs qui se sont produites à travers le monde par suite d'une approche trop flexible et laissée à la discrétion du tribunal des jeunes, ce projet de loi assure une protection procédurière plus élaborée et les droits fondamentaux des enfants et des adolescents sont respectés comme le sont ceux des adultes. L'approche, en vue d'assurer ce rôle de protection et de réhabilitation, varie considérablement d'un pays à l'autre. Le *Rapport Kilbrandon*¹¹ en Ecosse, le *Rapport Ingleby*¹² en Angleterre et le *Rapport de la Commission Prévoist*¹³ au Québec insistent davantage sur la protection en termes de mesures sociales et de bien-être alors que le *Comité canadien sur la délinquance juvénile*¹⁴ et l'évolution des décisions de la Cour suprême des États-Unis de *Kent*¹⁵ à *In the Matter of Samuel Winship*¹⁶ accordent une importance croissante à la protection des jeunes par une approche procédurière. Ainsi les libertés et droits ne sont pas brimés par l'intervention de la Cour et ce, jusqu'au moment où le juge rend sa décision à l'effet qu'il conclut ou non que l'adolescent a commis l'acte qu'on lui reproche dans la dénonciation. Au niveau de la disposition, le projet de loi fait appel aux mesures sociales et aux spécialités interdisciplinaires qui dirigent le juge dans son choix.

II. Juridiction du tribunal des jeunes

a) Juridiction relative à l'âge

Dans le Bill C-192 le tribunal des jeunes a juridiction sur tout enfant âgé de dix ans ou plus¹⁷, prévoyant ainsi un âge minimum de façon spécifique contrairement à la *Loi sur les jeunes délinquants*¹⁸ qui n'en mentionne pas. La juridiction actuelle s'étend aux enfants de sept ans et plus et ce, en vertu des articles 12 et 13 du *Code criminel*¹⁹. Lesdits articles sont abrogés en élevant

⁸ *Id.*, art. 71.

⁹ *Supra*, note 6.

¹⁰ [1967] R.C.S. 702, 2 C.R.N.S. 277, 61 W.W.R. 236, 65 D.L.R. (2d) 82, 88.

¹¹ *Report on Children & Young Persons*, Ecosse, (The Kilbrandon Report), (1964) *Edinburgh H.M.S.O.*

¹² *Report of the Committee on Children and Young Persons*, (The Ingleby Report) (1960) *Cmd.* 1191, p. 24.

¹³ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE AU QUÉBEC, *La société face au crime*, Québec, gouvernement du Québec, 1970, vol. 4, t. 1, pp. 105-125.

¹⁴ COMITÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SUR LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE, *La délinquance juvénile au Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965.

¹⁵ *Kent v. United States*, (1966) 383 U.S. 541; *Re the Application of Gault*, (1967) 384 U.S. 997; *Duncan v. Louisiana*, (1968) 391 U.S. 145.

¹⁶ (1970) 38 L.W. 4253.

¹⁷ *Supra*, note 2, art. 2s).

¹⁸ *Supra*, note 6, art. 2 (1) a) et 2 (2).

¹⁹ *Code criminel canadien*, S.C. 1953-54, c. 51, art. 12-13.

de sept à dix ans la présomption absolue de non-responsabilité criminelle et de dix à quatorze ans la présomption réfutable de non-responsabilité qui se situe présentement entre sept et quatorze ans ²⁰.

Cependant, il y a un autre projet de loi, le Bill C-68 ²¹ qui propose l'amendement des articles 12 et 13 du *Code criminel* et l'application de la présomption absolue aux moins de douze ans et l'extension de la présomption réfutable de douze à seize ans. Nous favorisons l'adoption du Bill C-68 qui adopte un âge minimum plus en rapport avec le développement psychologique des enfants et adolescents. Le critère en est un d'efficacité à contrôler le comportement délinquant tout en assurant protection et réhabilitation. Cependant, afin d'assurer l'efficacité de la loi, il faut prendre en considération le développement des individus afin que ces modes de contrôle aient l'effet souhaité. La hausse de l'âge minimum de sept à dix ans n'est pas suffisante si l'on s'appuie sur les critères psychologiques concernant la responsabilité des enfants en termes de jugements moraux assurant la capacité de juger le bien et le mal.

« Le critère psychologique met en lumière l'efficacité des lois à contrôler le comportement délinquant des jeunes si l'on considère qu'il existe un nombre fixe d'étapes qui progressent, dans un ordre défini, vers le développement de la conscience » ²² Il est donc suggéré d'uniformiser l'âge minimum pour la juridiction du tribunal des jeunes et de le fixer à un âge minimum d'au moins douze ans.

Dans le Bill C-192, il n'y a plus de distinction entre « garçon ou fille » ²³, ce qui empêche une loi comme celle de l'Alberta d'avoir juridiction sur les filles jusqu'à ce qu'elles aient 18 ans alors que l'âge maximum pour les garçons est fixé à seize ans ²⁴. L'âge maximum est élevé pour les adolescents qui ont moins de dix-sept ans ou moins de dix-huit ans ²⁵. Il y a une hausse d'un an comparativement à la *Loi sur les jeunes délinquants* qui légifère pour les moins de seize ans ou les moins de dix-huit ans selon les provinces ²⁶. Le jeune peut demeurer pupille de la Cour jusqu'à vingt et un ans, à la discrétion du juge. Le projet de loi ²⁷ prévoit un retour devant le tribunal jusqu'à vingt et un ans dans des conditions plus détaillées et plus nombreuses que celles prévues dans la *Loi sur les jeunes délinquants* ²⁸. « Une disposition est en vigueur, conformément à ses conditions, jusqu'à ce que l'adolescent atteigne vingt et un ans ou jusqu'à ce que la disposition expire » ²⁹.

²⁰ *Supra*, note 2, art. 78.

²¹ Chambre des Communes, 3^e session, 28^e législature, Bill C-68, *Projet de Loi modifiant le Code criminel*, (Jeunes contrevenants), Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1970.

²² Gisèle CÔTÉ-HARPER, « Age, Delinquent Responsibility & Moral Judgment », (1970) II *C. de D.* 489, 509. Ce critère psychologique avait été mis de l'avant par L'ASSOCIATION DU BARREAU DE MONTRÉAL, *Etude de l'avant-projet de la loi concernant les enfants et les adolescents*, Montréal (16 août 1968) 8. L'auteur avait collaboré avec Me Jacques Lamarche L.L.L., M.A., et Mlle Cécile Bertrand, M.A., à la rédaction de cette étude.

²³ *Supra*, note 6, art. 2 (1) a) et 2 (2).

²⁴ *Supra*, note 14, p. 54.

²⁵ *Supra*, note 2, art. 2c).

²⁶ *Supra*, note 14, p. 54.

²⁷ *Supra*, note 2, art. 2s) et 44.

²⁸ *Supra*, note 6, art. 20 (3).

²⁹ *Supra*, note 2, art. 6 (2).

b) Jurisdiction relative aux infractions

Dans la présente loi, un contrôle excessif est exercé sur le comportement d'un jeune en rapport avec son âge et ce, par l'incrimination des délits attachés à l'état d'enfant et d'adolescent (childhood offences)³⁰. Conformément à l'esprit du projet de loi qui vise à éliminer le stigmate de délinquance et à assurer une protection plus grande, on a exclu l'infraction générale de délinquance juvénile et le tribunal pour mineurs n'exerce sa juridiction que pour des infractions qui seraient considérées telles pour un adulte³¹. L'intervention de la Cour uniquement dans les cas où un adolescent a commis une infraction représente un droit fondamental à être respecté. Si cette approche est qualifiée « d'obsession fédérale relativement au concept de culpabilité »³², c'est renier un principe de liberté fondamentale quant à la non-intervention de l'Etat au niveau de la disposition d'individus en l'absence de leur culpabilité.

III. Le rôle du tribunal en vue de modifier le comportement

a) La décision

Le projet de loi prévoit des procédures précises qui ajoutent un caractère légal à ce qui précède l'audition de la cause et l'audition elle-même. Le juge prendra une décision à savoir soit qu'il conclut « [...] spécifiquement que l'adolescent a commis l'infraction imputée dans la dénonciation », après aveu ou non, soit qu'il rejette la dénonciation, ou conclut à aliénation mentale³³.

La procédure prévoit l'arrestation, la dénonciation, la sommation et le mandat de même que trois articles consacrés aux avis aux pères et mères, parents ou amis assurant ainsi la présence de ceux-ci à la comparution de l'adolescent³⁴.

La loi actuelle ne prévoit pas l'émission d'un mandat d'arrêt contraignant le père ou la mère à comparaître³⁵ alors que le projet de loi prévoit la signification d'une deuxième sommation ou d'un deuxième avis et qu'à défaut de s'y soumettre, un mandat d'arrêt peut être décerné³⁶.

Le projet de loi prévoit en outre un règlement de l'affaire sans audition par laquelle le juge désigne une personne afin de « s'entretenir » avec les intéressés en vue de régler cette affaire hors cours³⁷. Cette procédure particulière

³⁰ *Supra*, note 6, art. 2h) définissait les délits traditionnels créés pour l'adolescent tels que « [...] coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction est passible de détention [...] ».

³¹ *Supra*, note 2, art. 2m).

« Infraction » désigne une infraction qualifiée telle par une loi du Parlement du Canada ou par toute ordonnance rendue en application d'une telle loi, toute règle ou tout règlement administratif ou autre établis en vertu d'une telle loi ou tout décret ou arrêté pris en application d'une telle loi, ou un outrage au tribunal en matière criminelle qui n'est pas commis à l'audience même.

³² *The Globe and Mail*, « A Child's Criminal Code? », mercredi, 13 janvier 1971. (La traduction est de l'auteur).

³³ *Id.*, art. 29 (1), (2), (3).

³⁴ *Id.*, art. 15 à 18.

³⁵ *Supra*, note 6, art. 10. Cet article ne parle que d'avis.

³⁶ *Supra*, note 2, art. 17 (3).

³⁷ *Id.*, art. 23 (1).

est une excellente innovation permettant de faire du tribunal des mineurs un tribunal de dernier ressort en offrant une alternative qui éloignera l'adolescent du stigmate qu'impose à son image l'intervention de la Cour. Ce règlement a un effet définitif et toute procédure ultérieure à l'infraction sur laquelle porte le règlement est interdite³⁸.

Quant à la détention avant comparution, il est spécifié que les jeunes doivent être détenus dans les installations du tribunal. En l'absence de celles-ci, il ira dans un « foyer ou refuge » où se trouvent des personnes âgées de moins de vingt et un ans sauf s'il est âgé de plus de quatorze ans et qu'il ne puisse être gardé en sécurité dans aucun autre lieu disponible³⁹. La *Loi sur les jeunes délinquants* ne prévoyait pas d'âge minimum dans les cas où il n'y avait pas de maison de détention⁴⁰. Il y a une amélioration due au fait qu'un âge minimum est fixé et que cette mesure en soit une d'exception. Cependant, il semble imprudent d'associer des personnes âgées de dix-huit à vingt et un ans avec des enfants dont l'âge peut varier de dix à dix-huit ans.

b) La disposition

Le juge a compétence exclusive tant au niveau de la décision que de la disposition. Cependant, il devra demander des rapports préalables à la disposition dans certains cas et de plus les sentences sont déterminées par la loi pour la probation et la détention. Il y a en outre une exception à sa juridiction au cas de transfert au tribunal pénal ordinaire.

1. Rapport préalable

Un rapport préalable à la disposition est spécifiquement prévu et obligatoire dans les cas suivants :

- 1° lors du renvoi de l'affaire devant un tribunal pénal, l'enquête doit être bien détaillée⁴¹ ;
- 2° si l'infraction est de nature punissable de mort ou d'emprisonnement à vie et avant que le juge ne décide de l'envoyer dans une école de formation pour au plus trois ans⁴² ;
- 3° avant de prendre une disposition à l'effet de placer le jeune dans un centre d'accueil pour une durée maximum de deux ans⁴³ ;
- 4° avant de le mettre à la charge d'une société d'aide à l'enfance pour au plus deux ans⁴⁴ ;
- 5° avant que le juge ne décide de l'envoyer dans une école de formation pour une durée n'excédant pas trois ans⁴⁵.

Dans les autres cas, le juge peut demander un rapport à sa discrétion.

³⁸ *Id.*, art. 23 (7).

³⁹ *Supra*, note 2, art. 19 (1), (2), (3).

⁴⁰ *Supra*, note 6, art. 14 (1).

⁴¹ *Supra*, note 2, art. 24 (2).

⁴² *Id.*, art. 30 (1) k).

⁴³ *Id.*, art. 30 (1) g). La nature du centre d'accueil devra être précisée.

⁴⁴ *Id.*, art. 30 (1) h).

⁴⁵ *Id.*, art. 30 (1) i).

Ce rapport a une importance considérable et est une amélioration sensible sur la *Loi sur les jeunes délinquants*⁴⁶ qui ne traite que des agents de surveillance et des enquêtes faites à la demande du juge. Il consiste en une enquête faite par un agent de probation sur les antécédents familiaux et personnels de l'adolescent de même qu'une évaluation de son milieu permettant au juge de prendre une disposition en connaissant les multiples facteurs qui peuvent expliquer le comportement. Cette amélioration tient au fait que, dans les cas précités, ce rapport devra être consulté par le juge avant de disposer du cas et que, d'autre part, cette mesure exigera que l'on accroisse le nombre de personnes spécialisées dans la probation et les enquêtes sociales. On prévoit de plus qu'il est défendu que les résultats de l'enquête soient reçus par le juge tant qu'il n'a pas conclu spécifiquement que l'infraction a été commise par l'adolescent. Cette pratique existe et il était opportun de l'interdire dans le projet de loi afin d'assurer l'objectivité et l'impartialité au niveau de la décision.

L'une des provisions est celle où l'on prévoit un contre-interrogatoire par l'avocat de l'adolescent sur ledit rapport dont il a eu communication avant que le juge ne prenne de disposition⁴⁷. Cependant, en l'absence d'un avocat, le juge peut communiquer une partie du rapport à l'adolescent et à ses parents et il doit indiquer la nature du rapport qui le porte à prendre cette disposition⁴⁸. Une telle mesure porte à confusion et, bien qu'il soit mentionné que cette communication ne se fera que dans l'intérêt de l'adolescent, sur quels critères pourront se baser les juges pour évaluer ce bien-fondé ?

Des mesures identiques s'appliquent pour l'examen médical.

2. Sentences déterminées

Il est à noter les sentences déterminées à une durée limite de deux ans pour la probation, le placement dans un centre d'accueil et la remise à la charge d'une société d'aide à l'enfance et à trois ans pour la disposition prévoyant l'envoi dans une école de formation⁴⁹.

L'Association canadienne de la santé mentale s'est fortement inquiétée de la provision de sentences déterminées dont la durée du traitement est basée sur la nature de l'offense et non sur les besoins de l'enfant⁵⁰. L'une des principales critiques est à l'effet que le traitement est considéré avec une approche punitive, telle une sentence qui doit être servie dans une période de temps donnée.

Etant donné que le projet de loi prévoit une extension de la juridiction de la Cour en terme de tutelle quant à la disposition jusqu'à l'âge de 21 ans⁵¹, il semble dangereux de laisser à l'arbitraire du tribunal de prendre une disposition de probation, de placement, ou de détention qui pourrait être « [...] en vigueur [...] jusqu'à ce que l'adolescent qu'elle concerne atteigne vingt et un ans ou jusqu'à ce que la disposition expire, si cela se produit plus tôt »⁵². De

⁴⁶ *Supra*, note 6, art. 29 à 33.

⁴⁷ *Supra*, note 2, art. 35 (4).

⁴⁸ *Id.*, art. 35 (5), 36.

⁴⁹ *Op. cit. supra*, notes 40 à 44.

⁵⁰ *The Gazette*, « The Young Offenders Act », jeudi, le 15 décembre 1970; *The Globe and Mail*, « A Child's Criminal Code? », mercredi, le 13 janvier 1971.

⁵¹ *Supra*, note 2, art. 2s).

⁵² *Id.*, art. 6 (2).

plus, s'il existait un grand nombre de personnes spécialisées pouvant assurer un traitement individuel, une sentence déterminée en terme de temps limite maximum serait une mesure contraire à l'individualisation du traitement et à la réhabilitation de l'adolescent considérant son évolution et son développement. Cependant, tous s'accordent à dire qu'il est impossible de subvenir adéquatement aux besoins des juvéniles dû au manque de personnel et en conséquence l'effet néfaste d'une détention prolongée est inévitable. Il en est de même pour la probation quand celle-ci est perçue en termes punitifs.

Cependant, il est essentiel que le projet de loi insère une provision par laquelle il serait possible d'augmenter les limites déjà prévues dans les cas où l'intérêt de l'adolescent l'exige. Plus de flexibilité permettrait aux spécialistes attachés à la réhabilitation de prendre en considération le développement de l'enfant et de faire des représentations au tribunal à cet effet.

c) Exceptions à la juridiction du tribunal et à son rôle

1. Transfert au tribunal pénal ordinaire

Le transfert devant un tribunal pénal ordinaire ou déferé est réitéré dans le projet de loi pour adolescents âgés de plus de quatorze ans⁵³. Ce transfert aura lieu avant que le juge ne formule de « conclusions spécifiques » et ce, devant le tribunal pénal ordinaire qui aurait eu compétence si l'adolescent avait été un adulte. Les critères et les motifs pour lesquels le juge peut agir de la sorte sont aussi vagues qu'auparavant ; ils se résument dans « [...] l'intérêt de l'adolescent et de la collectivité »⁵⁴. Il y a un appel de cette ordonnance prévue pour l'adolescent⁵⁵, mais la loi n'oblige pas le juge à écrire les motifs de sa décision, sinon en termes vagues. Cependant, plus de protection est assurée par une enquête obligatoire préalable à ce transfert⁵⁶ laquelle portera sur les antécédents de l'adolescent et les circonstances de l'infraction. Le juge peut en outre demander tout examen médical, psychologique, psychiatrique ou enquête sociale qu'il juge à propos d'exiger avant d'ordonner le transfert.

La *Commission Katzenbach*, aux Etats-Unis, a considéré que le transfert était un remède que la loi avait trouvé en face du processus de maturation ; ceci est dû au fait que l'âge chronologique est arbitraire et ne prend pas en considération les différences individuelles relatives à la maturité et au comportement présent et passé⁵⁷. Cependant on ne trouve pas de critères précis qui mandatent un tel traitement et guident le juge qui rend cette ordonnance. Il semble que ce remède exceptionnel tire sa source dans l'élément d'exemplarité et de sécurité de la collectivité⁵⁸, dans une considération vague et non définie de l'intérêt de l'adolescent⁵⁹ et aussi dans le cas où il y a un manque de ressources

⁵³ *Supra*, note 2, art. 24 (1) ; *supra*, note 6, art. 9.

⁵⁴ *Id.*, art. 24 (2) d).

⁵⁵ *Id.*, art. 51 (2) c).

⁵⁶ *Id.*, art. 24 (2).

⁵⁷ THE PRESIDENT'S COMMISSION ON LAW ENFORCEMENT AND ADMINISTRATION OF JUSTICE, *Task Force Report: Juvenile Delinquency and Youth Crime*, Washington, U.S.G.P.O., 1967, 4.

⁵⁸ *Supra*, note 2, art. 24 (2) c) ii).

⁵⁹ *Id.*, art. 24 (2) d).

pour cet adolescent ⁶⁰. Dans l'absence de critères plus précis et considérant que pour des motifs peu explicites la loi expose un adolescent de quatorze ans à l'intervention d'un tribunal pénal ordinaire et à la détention avec des adultes, il est difficile de souscrire à cette mesure exceptionnelle comme elle est prévue dans le projet de loi.

2. Renvoi pour sentence devant la Cour supérieure de juridiction criminelle

Une autre exception à la juridiction du tribunal des jeunes est celle où le juge peut, à sa discrétion, détenir un adolescent qui a commis une infraction de nature à recevoir une sentence d'emprisonnement à vie ou de peine de mort et ce, jusqu'à vingt et un ans dans une école de formation ⁶¹. L'élément nouveau et même choquant est le fait que, dans un tel cas, il est obligatoire de conduire l'adolescent qui aura atteint l'âge de vingt et un ans devant la Cour supérieure de juridiction criminelle pour que celle-ci rende la sentence ou statue « [...] sur son cas comme s'il avait été trouvé coupable de l'infraction dont la commission [...] a été établie et comme si elle était dès lors passible de l'emprisonnement à vie » ⁶².

Le projet de loi ne spécifie pas de limite d'âge minimum pour cette disposition et l'on peut en conclure qu'un jeune de dix ans est sujet à une telle mesure. Bien que l'on ne puisse dire qu'il est sentenced à deux reprises pour la même infraction, le tribunal des mineurs le garde en détention jusqu'à ce que la Cour supérieure de juridiction criminelle rende une sentence. En pratique, la détention dans une école de réforme est en elle-même une sentence. La réponse que l'on est susceptible de recevoir est que l'intervention de la Cour supérieure de juridiction criminelle ne constitue qu'une continuation de disposition par une Cour mandatée après que l'adolescent ait atteint vingt et un ans. Cependant le texte de loi parle bien de sentence et une telle provision nie le traitement particulier dû à l'adolescent en ne faisant que retarder la sentence. De plus, il est illogique qu'en ne se basant que sur la nature de l'infraction, on rende un tribunal pénal ordinaire responsable de la sentence alors que le tribunal des jeunes a à sa disposition plus d'expertise et de compréhension en vue de la réhabilitation des adolescents. Comment peut-on réconcilier les buts du projet de loi avec l'absence de considération accordée au changement psychologique et physique de l'adolescent entre le moment où il a commis l'infraction et celui où il atteint ses vingt et un ans ? Tel est le cas puisque ce renvoi pour sentence devient obligatoire dès que le juge a, au moment de la disposition originale, envoyé l'adolescent à l'école de réforme jusqu'à ce qu'il ait atteint vingt et un ans.

3. Transfert à l'administration provinciale

Il est à souligner, en outre, à titre de troisième exception à la juridiction, que la loi prévoit un transfert à l'administration provinciale en vertu de laquelle l'adolescent sera traité sous le régime de la loi provinciale ayant pour but la

⁶⁰ *Id.*, art. 24 (2) c) i) prévoit cette mesure dans le cas où: « [...] l'adolescent est de ceux qu'il ne convient pas d'envoyer dans un établissement destiné au soin et au traitement des adolescents ».

⁶¹ *Id.*, art. 30 (1) k).

⁶² *Id.*, art. 30 (4).

protection ou le bien des enfants et adolescents ⁶³ Dans la province de Québec, les jeunes seront alors traités en vertu de la *Loi de la Protection de la jeunesse* ⁶⁴. On exclut spécifiquement celui qui aura commis une infraction passible d'emprisonnement à vie ou de peine de mort ⁶⁵. Cette mesure constitue en quelque sorte une autre alternative à l'application de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Son importance est considérable mais il est à regretter le manque de critères et de motifs prévus pour guider le juge dans sa décision de transférer le jeune à l'administration provinciale.

CONCLUSION

La philosophie à l'origine de la création des tribunaux pour mineurs est respectée dans le projet de loi par la hausse des âges limites à dix ans et à dix-sept ans, de même que par une extension de tutelle plus spécifique pour les adolescents jusqu'à vingt et un ans. De plus, la juridiction du tribunal relative aux infractions est limitée à celles qui seraient telles pour les adultes devant un tribunal pénal ordinaire. Cette mesure évite de pénaliser les enfants et les adolescents pour des offenses créées uniquement en vertu de leur âge et de leur statut de juvénile. Le rôle d'un tel tribunal sera rempli avec plus d'efficacité en distinguant entre la décision à l'effet que l'infraction a été commise ou non par l'adolescent et la disposition la plus appropriée pour assurer sa réhabilitation. Dans cet esprit, le Bill C-192 insère une alternative à l'intervention de la Cour, soit un règlement sans audition par lequel le tribunal des jeunes devient un recours de dernier ressort. En outre, il introduit une procédure plus élaborée au niveau de la décision assurant ainsi la protection des libertés et droits fondamentaux. Afin d'augmenter l'efficacité du tribunal en vue de contrôler le comportement « délinquant » de l'adolescent et de faciliter sa réhabilitation, le projet de loi exige un rapport préalable à la disposition dans certains cas précis. Cet appel spécifique et obligatoire à l'approche interdisciplinaire permet au juge, dont la compétence est exclusive, d'envisager les multiples facteurs de la personnalité, du milieu et de la famille de l'adolescent avant de prendre ces dispositions spécifiées dans la loi. Dans les autres cas, ce rapport est discrétionnaire et le Bill C-192 délimite davantage les rôles respectifs des disciplines contribuant à l'évaluation et à la réhabilitation.

Cependant l'efficacité du projet de loi et ses buts de protection et de réhabilitation sont mis en cause au niveau des exceptions à la juridiction du tribunal des jeunes ; le transfert au tribunal pénal ordinaire (ou déferé) et le renvoi pour sentence à la Cour supérieure de juridiction criminelle. L'absence de critères précis conduisant au déferé en fait une provision douteuse quant à son efficacité et de plus elle est contraire à la philosophie de la loi. Quant au renvoi discrétionnaire pour sentence dans le cas des infractions punissables de mort ou d'emprisonnement à vie, il est tout à fait inacceptable pour les motifs mentionnés auparavant. L'efficacité peut aussi être mise en question par le manque de flexibilité pour les sentences limites, déterminées à deux ans de

⁶³ *Id.*, art. 42 (1).

⁶⁴ *Loi de la protection de la jeunesse*, S.R.Q. 1964, c. 220.

⁶⁵ *Supra*, note 2, art. 42 (3).

probation et à trois ans de détention à l'école de réforme. Éliminer des dispositions prolongées et déterminées arbitrairement est souhaitable, cependant il faut que la loi ait suffisamment de flexibilité pour assurer l'individualité du traitement et permettre aux spécialistes de faire une requête au juge en vue d'obtenir une extension de temps.

Enfin, étant donné que l'âge chronologique en vertu duquel le tribunal des jeunes a juridiction est déterminé de façon arbitraire, il apparaît indispensable de se baser sur un critère qui assurera le maximum d'efficacité à la loi. Cette efficacité réside dans la compréhension qu'a le juvénile de la nature de l'acte qu'il a posé et dans l'effet de la loi à contrôler le comportement individuel. À cette fin, il est recommandé d'utiliser un critère psychologique traduit en termes de développement du jugement moral des enfants et adolescents.

Gisèle CÔTÉ-HARPER •

• B.A., LL.L. (Laval), LL.M. (Harvard), professeur adjoint, faculté de Droit, université Laval, avocat au Barreau de Québec.